

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N°2010-DLP/BUPE- 460 du 10 DEC. 2010

imposant à la société CONTINENTAL France des prescriptions complémentaires afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Sarreguemines

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses article L 513-1, R 513-1 et R 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2010-85 du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004, n°2006-AG/2-155 du 24 avril 2006 et n°2009-DEDD/IC-231 du 1^{er} décembre 2009 autorisant la société CONTINENTAL France à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le Parc Industriel Sud de SARREGUEMINES ;
- VU** la demande présentée le 31 mai 2010 par la société CONTINENTAL France pour l'exploitation d'une installation de nettoyage de moules de pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 26 juillet 2010 par la société CONTINENTAL France pour l'exploitation pour une durée de six mois d'un stockage de caoutchouc brut sur le site dans deux alvéoles de stockage existantes régulièrement autorisées pour le stockage de pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 26 août 2010 par la société CONTINENTAL France pour l'exploitation d'équipements de contrôle et de retouche de pneumatiques au sein d'un nouveau bâtiment ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 octobre 2010 ;

Considérant les mesures constructives et organisationnelles projetées par l'exploitant en vu de prévenir les impacts environnementaux et risques industriels de l'atelier abritant l'installation de nettoyage des moules ;

Considérant les mesures constructives et organisationnelles en vigueur ou projetées par l'exploitant au vu de prévenir les impacts environnementaux et risques industriels du stockage de caoutchouc brut dans les deux alvéoles désignées F10 et F11 du bâtiment de stockage existant ;

Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle définie à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications nécessitent toutefois la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : La société CONTINENTAL France SNC, dont le siège social est situé Parc Industriel Sud, Z.I. Edison, 6 rue Jean-Baptiste Dumaire à SARREGUEMINES (57201), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé sur le Parc Industriel Sud de SARREGUEMINES.

Article 2 : Le tableau des activités classées de l'arrêté préfectoral 2006-AG/2-155 du 24 avril 2006 est complété comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Coeff. TGAP
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	1 bac de nettoyage de 1290 litres	D	> 200 l mais ≤ 1500 l	/
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	1 bac de traitement de surface de 1170 litres	D	> 200 l mais ≤ 1500 l	/

Pour une durée de six mois comptée à partir de la notification du présent arrêté, le tableau des activités classées de l'arrêté préfectoral 2006-AG/2-155 du 24 avril 2006 est modifié comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Coeff. TGAP
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	3 000 m ³	E	>1 000 m ³ mais < 40 000 m ³	
2663-2-b)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	Produits semi-finis : 1500 m ³ Produits finis : 26 281 m ³	E	>10 000 m ³ mais < 80 000 m ³	

Article 3 : L'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004 est complété par les dispositions suivantes :

Stockage temporaire de caoutchouc brut

Un stockage de caoutchouc brut peut être réalisé dans deux alvéoles du bâtiment de stockage de pneumatiques existant, et cela pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les deux alvéoles de stockage retenues (désignées F10 et F11) sont réservées au stockage d'environ 1 500 m³ de caoutchouc.

Le conditionnement du caoutchouc est réalisé en caisses palettes métalliques, empilées sur un maximum de quatre niveaux.

Le caoutchouc est stocké en îlots séparés par des allées d'une largeur minimale de trois mètres.

L'accès aux îlots doit être possible sur au moins trois côtés.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

En plus de la surveillance du personnel intervenant dans le bâtiment, des rondes de surveillance sont réalisées par le service de garde.

Une détection automatique d'incendie doit équiper les cellules : elle est reportée au poste de sécurité.

Les deux cellules F10 et F11 doivent être équipées d'un système d'extinction automatique de type sprinklers.

Article 4 : Il est ajouté un article 7.7.5.2 à l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004 qui dispose :

7.7.5.2 – Bâtiment de contrôle et de retouche

Le bâtiment, désigné F14, ne doit abriter aucune installation ou activité autre que le contrôle des pneumatiques et les retouches des produits finis. Seuls les pneumatiques en transit ou en attente de retouche sont entreposés dans le bâtiment : il n'y a pas de stockage à demeure.

Ce bâtiment est accolé aux halls de stockage existants et doit être accessible par les engins de secours sur la façade principale et via une porte sectionnelle de surface suffisante.

Les locaux sont équipés d'un système de détection d'incendie couplé à une installation d'extinction automatique de type sprinklers, et d'extincteurs judicieusement répartis.

Article 5 : L'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

7.7.6 INSTALLATION DE NETTOYAGE DES MOULES

Le sol du local est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées dans une filière d'élimination autorisée.

Les vapeurs résultant de l'évaporation des bacs seront collectées et évacuées à l'extérieur de l'atelier.

Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et doit favoriser la dispersion des gaz rejetés.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés

Article 6 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 7 : En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par tout intéressé ;

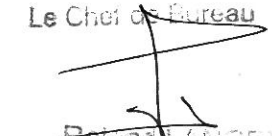
2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarreguemines, le maire de Sarreguemines, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Roland LANGENFELD



Pour le Préfet,
Le Préfet,
